

FICHE RECAPITULATIVE SUR LE GAGE SUR CREANCES EN ZONE OHADA

■ I. LA CONSTITUTION DU GAGE SUR CREANCES

▶ 1. *La forme du gage :*

La règle en la matière est que, aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme organisant les sûretés, quelle que soit la nature de la dette garantie, le contrat de gage n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un écrit dûment enregistré contenant indication de la somme due ainsi que l'espèce, la nature et la quantité des biens meubles donnés en gage. Il peut toutefois en être autrement lorsque la loi nationale du lieu de constitution du gage admet la liberté de preuve en raison du montant de l'obligation.

▶ 2. *Particularités du gage sur créances :*

A. Règles générales :

L'article 51 indique un certain nombre de particularités en rapport avec ce type de biens à conférer en gage :

- *Le débiteur qui met en gage sa créance contre un tiers dénommé doit remettre au créancier gagiste son titre de créance et signifier à son propre débiteur le transfert de sa créance à titre pignoratif ; à défaut, le créancier gagiste peut procéder à cette signification.*

- *Sur la demande du créancier gagiste, le débiteur transféré peut s'engager à payer celui-ci directement. A peine de nullité, cet engagement est constaté par un écrit. Dans ce cas, le débiteur transféré ne peut opposer au créancier gagiste les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec son propre créancier.*

- *Si le débiteur transféré ne s'est pas engagé à payer directement le créancier gagiste, il est néanmoins tenu de le faire s'il ne peut opposer, le jour de l'échéance, aucune exception à l'encontre de son propre créancier ou du créancier gagiste.*

- *Le créancier du débiteur transféré reste tenu, solidairement avec celui-ci, du paiement de la créance gagée.*

- *Le créancier gagiste qui a obtenu paiement de la créance transférée à titre pignoratif doit rendre compte à son propre débiteur (art. 50. 1).*

. Titres au porteur :

*La signification du transfert de créance à titre pignoratif n'est pas nécessaire pour la mise en gage des titres au porteur qui s'opère par simple tradition, outre la rédaction d'un écrit constatant le gage (art. 50. 2).*

## Les Fiches pratiques de l'Acte Uniforme portant organisation de sûretés en zone Ohada

### . Titres à ordre :

Le transfert de créances s'opère, pour les titres à ordre, par un endossement pignoratif et, pour les titres nominatifs, par une mention du gage sur les registres de l'établissement émetteur (art. 50. 3).

### . Valeurs mobilières :

Le gage peut être constitué sur un récépissé du dépôt de valeurs mobilières. Ce récépissé est remis au créancier gagiste et la constitution du gage signifiée à l'établissement dépositaire qui ne peut restituer les titres engagés au titulaire du récépissé que sur présentation de ce document ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée en tenant lieu ou ordonnant la restitution (art. 50. 4).

### B. Gages sur prêts à court terme :

En dehors des avances sur titres soumises aux règles du gage, les banques peuvent, si elles y sont autorisées, consentir des prêts à trois mois sur valeurs mobilières cotées que le créancier gagiste peut, à défaut de remboursement, faire exécuter en bourse, sans formalité, le lendemain de l'échéance (art. 51).

## ■ II. DUREE DE VALIDITE ET EXTINCTION DU GAGE

Le gage sur créances prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte (art. 61). Il peut disparaître indépendamment de l'obligation garantie si la créance gagée est volontairement restituée au débiteur ou au tiers constituant ou lorsque la juridiction compétente en ordonne la restitution pour faute du créancier gagiste, sauf désignation d'un séquestre qui aura la mission d'un tiers convenu (art. 62).

### NB. Mainlevée du gage :

Lorsqu'il est entièrement payé du capital, des intérêts et des frais, le créancier gagiste restitue la chose avec tous ses accessoires. Le constituant doit alors tenir compte au créancier gagiste des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage (art. 59).

## ■ III. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CREANCIER GAGISTE

### ▶ 1. Les droits du créancier gagiste

A. Ses créances garanties : ce sont les dettes contractées avant et après la constitution du gage et même éventuelles, en principal, intérêts et frais (art. 45).

### B. Autres droits

## Les Fiches pratiques de l'Acte Uniforme portant organisation de sûretés en zone Ohada

Le créancier gagiste jouit en outre du droit :

- . **de retenir ou faire retenir** le(s) bien(s) gagé(s) (art.54.1)
- . **d'en percevoir les fruits** dans les conditions de l'article 56 al. 2.

En effet, lorsque la chose donnée en gage est une créance :

- si l'échéance de la créance ainsi donnée en gage est antérieure à l'échéance de la créance garantie, il est possible au créancier d'en percevoir le montant en capital et intérêts, sauf clause contraire ;
- si l'échéance de cette créance garantie est antérieure à l'échéance de la créance donnée en gage, il sera tenu d'attendre l'échéance de cette dernière pour en percevoir le montant.

En outre sauf convention contraire, il lui sera possible de percevoir les intérêts en les imputant sur ce qui lui est dû en intérêts et capital.

Dans l'un et l'autre cas, le montant de la créance engagée sera perçu sous réserve de répondre, en qualité de mandataire, du surplus perçu en faveur du constituant du gage (art. 56. 2).

Le créancier gagiste jouit enfin :

- **d'un droit de réalisation** lui permettant :
  - . de faire vendre le(s) bien(s) gagé(s) par voie de justice,
  - . ou de se le(s) faire attribuer jusqu'à due concurrence par voie de justice après estimation d'expert (art.56.1) ;
- et d'un **droit de préférence** sur le prix de vente ainsi obtenu selon le classement prévu à l'article 149 et sur l'indemnité d'assurance le cas échéant (art. 57).

### ► 2. Les obligations du créancier gagiste :

- **Avant l'échéance** : il est soumis à une **obligation de conservation** du/des bien(s) gagé(s) (art. 58 al. 1, 2 et 3) ;
- **Après paiement de sa créance** : il doit **restituer** le(s) bien(s) gagé(s) (art. 59 al. 1).

## ■ IV. REALISATION DU GAGE

*Faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée de la chose gagée, huit jours après une sommation faite au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers constituant du gage dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution.*

## **Les Fiches pratiques de l'Acte Uniforme portant organisation de sûretés en zone Ohada**

*La juridiction compétente peut autoriser l'attribution du gage au créancier gagiste jusqu'à due concurrence et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.*

*Toute clause du contrat autorisant la vente ou l'attribution du gage sans les formalités ci-dessus est réputée non écrite (art. 56.1).*

---